

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK		AD - 2204
SYSTÈME DE MANUEL D'ADMINISTRATION		
Section	Sujet	
CONGÉS	CONGÉ D'ADOPTION	

Énoncé Le congé d'adoption offre un congé non payé raisonnable aux employés qui souhaitent s'absenter du travail pour adopter un enfant ou s'occuper d'un enfant né à la suite d'une convention de mère porteuse.

Application **La présente directive vise :**

- les gestionnaires et les employés non syndiqués des parties I, II et III des services publics.

Elle ne vise pas :

- les membres du personnel occasionnel et temporaire qui comptent moins de six mois de service continu;
- les employés syndiqués (se reporter à la convention collective pertinente);
- les personnes liées par un contrat de services personnels (se reporter aux modalités du contrat et à la *Loi sur les normes d'emploi*).

NOTA : La partie ci-dessous concernant la [paye durant le congé d'adoption](#) ne s'applique qu'aux employées permanentes. Elle ne s'applique pas aux personnes qui occupent un emploi occasionnel ou temporaire.

Demande de congé Toute demande de congé d'adoption doit être soumise par écrit.

Durée du congé Un employé qui adopte un enfant a droit, après en avoir fait la demande écrite, à un congé non payé d'une durée de 62 semaines après la date de placement de l'enfant.

En cas de demande de prolongation du congé par l'employé, les dispositions sur le congé non payé s'appliquent.

NOTA : Si les deux parents travaillent pour la fonction publique du Nouveau-Brunswick, la période de congé peut être répartie entre eux. Cependant, un seul parent aura le droit de recevoir les prestations du régime de prestations supplémentaires de chômage.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK		AD - 2204
SYSTÈME DE MANUEL D'ADMINISTRATION		
Section	Sujet	
CONGÉS	CONGÉ D'ADOPTION	

Paye durant le congé d'adoption

Nota : Cette partie s'applique seulement aux employés permanents. Elle ne s'applique pas aux personnes qui occupent un emploi occasionnel ou temporaire.

Les employés en congé d'adoption peuvent recevoir 75 % de leur taux de traitement normal pendant les 17 premières semaines du congé, pourvu qu'ils répondent aux conditions énoncées dans le tableau ci-dessous. Le taux de traitement est le taux en vigueur au début du congé d'adoption. Toutefois, il ne comprend pas ce qui suit :

- le rajustement rétroactif du taux de traitement;
- la rémunération de suppléance;
- toute autre forme de traitement additionnelle.

Le revenu du congé à 75 % du taux de traitement normal est une combinaison de ce qui suit :

- les prestations d'assurance-emploi admissibles au taux de prestations **standard**;
- la paie de l'employeur.

NOTA : Lorsque l'employé reçoit des prestations d'assurance-emploi prolongées, les paiements correspondront à la différence entre le taux hebdomadaire de prestations d'assurance-emploi standard (55 % de la rémunération hebdomadaire, jusqu'à concurrence d'un montant maximal) et 75 % de son taux de traitement normal. Le revenu durant le congé ne sera pas calculé en fonction du taux de prestations d'assurance-emploi de 33 % si l'employé choisit l'option du congé prolongé.

Le tableau suivant décrit les dispositions du régime de prestations supplémentaires de chômage, conformément à la [Loi sur l'assurance-emploi](#) :

Suite à la page suivante

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK		AD - 2204
SYSTÈME DE MANUEL D'ADMINISTRATION		
Section	Sujet	
CONGÉS	CONGÉ D'ADOPTION	

Cas	Alors	Et lors du retour prévu...
Durant la période d'attente d'une (1) semaine aux fins d'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi	<ul style="list-style-type: none"> • l'employé reçoit une allocation d'adoption représentant 75 % de son traitement normal pendant les deux (2) semaines de la période d'attente, moins tout autre montant reçu durant cette période. 	<ul style="list-style-type: none"> • si l'employé ne retourne pas au travail, • il doit indemniser l'employeur pour toute allocation reçue.
Durant les 16 prochaines semaines continues, un employé qui <ul style="list-style-type: none"> • a terminé une année d'emploi continu, • accepte de retourner au travail pour une période d'au moins six (6) mois, et • fournit une preuve de demande et d'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> • l'employée reçoit des prestations, d'assurance-emploi • l'employeur verse à l'employé une allocation égale à la différence entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ le taux de prestations d'assurance-emploi standard et 75 % du taux de traitement normal de l'employé. 	<ul style="list-style-type: none"> • si l'employé ne retourne pas et ne travaille pas pour une période de six (6) mois, <p>il doit rembourser le montant de l'allocation reçue calculé au prorata.</p>

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK		AD - 2204
SYSTÈME DE MANUEL D'ADMINISTRATION		
Section	Sujet	
CONGÉS	CONGÉ D'ADOPTION	

Avantages sociaux

Durant le congé d'adoption, l'employé **pourra** :

- continuer à cotiser aux régimes d'assurance et de soins de santé selon le principe du partage des coûts avec l'employeur durant le congé lorsque ces régimes le permettent;
- continuer d'accumuler des crédits pour le calcul des congés annuels;
- se voir accorder des crédits de service continu pour la période du congé d'adoption;
- conserver sa date d'anniversaire d'entrée en service.

Durant le congé d'adoption, l'employé **ne pourra pas** :

- accumuler ses crédits de congés de maladie durant le congé, mais conservera ceux déjà accumulés.

L'employé qui prolonge ce congé est assujetti aux dispositions relatives au congé non payé.

Fondement

- Alinéa 6(1)d) de la *Loi sur l'administration financière*;
- Article 42 de la *Loi sur les normes d'emploi*;
- Décisions du Conseil de gestion :
 - 87-876
 - 87-0580
 - 89.0274
 - 90.0426
 - 92.0317
 - 93.0657
 - 94.0279
 - 09.0003
 - 20.0004